

Règlement N° 2024-07 du 6 décembre 2024

relatif à la distinction dettes – autres fonds propres modifiant divers règlements de l'ANC

**Homologué par arrêté du 26 décembre 2025 publié au Journal officiel du
27 décembre 2025**

Version avec commentaires infra réglementaires

Le Collège de l'ANC a adopté le 6 décembre 2024 le règlement ANC N° 2024-07 en vue de :

- affirmer le statut de la rubrique « autres fonds propres », prévue par l'article R 123-190 du code de commerce, comme une rubrique à part entière au passif du bilan et en définir ses composantes. A cette fin, le règlement modifie les règlements :
 - o ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG) et
 - o N° 2020-01 relatif aux comptes consolidés.
- Il modifie également les autres règlements de l'ANC dont le modèle de bilan prévoit l'insertion de la rubrique « autres fonds propres » :
 - o le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,
 - o le règlement n° 2019-04 du 8 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif,
 - o le règlement ANC n° 2020-04 du 3 juillet 2020 relatif aux comptes annuels des exploitations agricoles,
 - o le règlement n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions ;
- au sujet des capitaux propres :
 - o ajouter une précision pour les bons de souscription de titres en capital dans PCG,
 - o supprimer l'article 252-3 relatif aux titres auto-détenus (suppression sous réserve d'une modification du code de commerce) et l'article 273-1 (relatif aux emprunts non remboursables) du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés en vue d'harmoniser les définitions des capitaux propres dans les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- enfin, introduire des modifications de forme dans le règlement ANC n° 2020-01 précité résultant de l'abrogation de son article 232-11 par le règlement ANC n° 2024-05.

Le présent document présente les modifications apportées par le règlement ANC N°2024-07 aux règlements précités de l'ANC. Les modifications apportées aux règlements sont présentées en **rouge** et les commentaires infra réglementaires s'y rapportant en **bleu**.

1. Modifications relatives au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.....	2
2. Modifications relatives au règlement ANC n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés	19
3. Modifications relatives au règlement ANC n° 2020-04 du 3 juillet 2020 relatif aux comptes annuels des exploitations agricoles	22
4. Modifications relatives au règlement ANC n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions	24
5. Modifications relatives au règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif	27
6. Modifications relatives au règlement ANC n° 2019-04 du 8 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.....	31
7. Autres modifications de forme relatives au règlement ANC n° 2020-01 découlant de l'abrogation de l'article 232-11 dudit règlement par le règlement ANC n° 2024-05 du 3 octobre 2024	32

Modifications relatives au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général

Art. 112-2

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et, ~~le cas échéant~~, les autres fonds propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

(...)

Art. 311-1 [inchangé]

Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

IR3 – Capital des sociétés par actions (NOUVEAU)

Pour les sociétés par actions, la valeur nominale des actions est définie comme celle des valeurs mobilières prévues aux articles L228-7 à L228-35-11 du Code du commerce et aux articles L212-1 à L212-6-4 du Code monétaire et financier.

IR4 – Exemples de valeurs mobilières présentées dans le capital social d'une société par actions (NOUVEAU)

Les actions ordinaires

Les actions de préférence

Les certificats d'investissement

(...)

Livre I – Titre III - Chapitre I bis – Autres fonds propres (NOUVEAU CHAPITRE : art 314-1 à 316-1)

Section 1 – Composition

Art. 314-1

La rubrique des autres fonds propres figurant aux modèles du bilan des articles 821-1 et 822-1 est constituée des :

- fonds non remboursables définis à l'article 315-1 ;
- avances conditionnées définies à l'article 316-1 et
- droits du concédant définis à l'article 1212-22.

Section 2 – Fonds non remboursables

Art. 315-1

Un instrument financier émis, rémunéré ou non, est inscrit en fonds non remboursables dès lors que :

- cet instrument ne peut pas être inscrit dans les capitaux propres en application des dispositions de l'article 1211-10 et
- selon les termes contractuels relatifs à cet instrument (ci-après « les termes contractuels »), aucun remboursement en trésorerie ou par la remise d'un actif de l'entité ne peut être imposé à l'émetteur ni par le prêteur, ni par un tiers, ni par un évènement en-dehors du contrôle de l'émetteur.

Pour les besoins de cette analyse :

- ne sont pas considérés les cas de remboursement résultant de la liquidation de l'émetteur ;
- le remboursement par émission d'un élément de capitaux propres n'est pas considéré comme un remboursement par remise d'actifs ;
- les termes contractuels s'entendent au titre du contrat d'émission et de tous les contrats, engageant l'émetteur et se rapportant à l'instrument.

Si les termes contractuels imposent à l'émetteur des remboursements en trésorerie ou par la remise d'un actif sur une part seulement du principal, le montant du principal est ventilé au bilan entre la part ayant les caractéristiques des fonds non remboursables et la part dettes. Une telle ventilation est opérée à condition que les parts correspondant à chaque catégorie ne soient pas variables et soient explicitement fixées dans les termes contractuels. A défaut l'intégralité du montant principal de l'instrument est inscrite dans les dettes. La part du principal ayant les caractéristiques des fonds non remboursables est comptabilisée dans le compte 1671 – Fonds non remboursables montant principal.

IR3 – Cas entraînant l'inscription d'un instrument en fonds non remboursables

Conformément aux conditions prévues au présent article, un instrument, qui ne peut pas être inscrit dans les capitaux propres, est inscrit en fonds non remboursables lorsque les termes contractuels qui lui sont relatifs présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- aucun remboursement du principal n'est prévu ;
- le remboursement du principal est sous le contrôle exclusif de l'émetteur : ce dernier est libre de rembourser ou non le montant du principal ;
- le remboursement du principal s'effectue, ou peut s'effectuer au gré de l'émetteur, par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

IR3 – Cas entraînant l'inscription d'un instrument en dettes et non pas en fonds non remboursables

Conformément aux conditions prévues au présent article, un instrument, dont les termes contractuels qui lui sont relatifs prévoient que son remboursement est effectué par la remise d'actions existantes (comptabilisées à l'actif du bilan de l'émetteur), sans possibilité pour l'émetteur de remettre des actions nouvelles émises à l'effet du remboursement, est inscrit en dettes.

IR4 – Titres participatifs – Exemple

Les dispositions de l'article L228-36 du code de commerce prévoient que « (...) Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission. (...) ».

En dehors du cas de remboursement résultant de la liquidation de l'émetteur qui n'est pas considéré pour les besoins de l'analyse en application du présent article, les titres participatifs ne sont donc exclusivement remboursables qu'à l'initiative de la société émettrice. Il en résulte qu'aucun remboursement en trésorerie ou par la remise d'un actif ne peut être imposé à la société émettrice ni par le prêteur, ni par un tiers, ni par un évènement en-dehors du contrôle de la société émettrice.

Les titres participatifs sont donc inscrits en fonds non remboursables dans le compte 16711 – Titres participatifs montant principal.

IR4 – Contrôle exclusif de l'émetteur – exemple

Si les termes contractuels relatifs à un instrument prévoient un remboursement en cas de changement de contrôle de l'émetteur, cela constitue un évènement extérieur indiquant que le remboursement de l'instrument n'est pas à la main de l'émetteur et pouvant obliger l'émetteur à devoir procéder au remboursement de l'instrument. Dans ce cas, l'instrument est inscrit dans les dettes si le remboursement ne s'effectue pas, ou ne peut pas s'effectuer au gré de l'émetteur, par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

IR3 – Appréciation des caractéristiques du remboursement selon les termes contractuels

L'appréciation de l'obligation de l'émetteur de rembourser en trésorerie ou par la remise d'un actif repose sur l'analyse juridique des droits et obligations attachés au contrat d'émission et aux contrats y afférents engageant l'émetteur et se rapportant à l'instrument, indépendamment des pratiques antérieures de l'émetteur ou d'une présomption de son comportement.

IR4 – Termes contractuels – Exemple

Une entité A émet des obligations remboursables en actions nouvelles (ORA) de A. Aucune clause de remboursement, autre que par la remise d'actions nouvelles, n'est prévue ni au contrat d'émission ni dans un autre acte juridique engageant A sur les obligations ou sur les actions nouvelles à émettre en remboursement des obligations.

En parallèle de cette émission, l'entité mère B du groupe constitué par B et sa filiale A, émet un contrat de liquidité par lequel elle s'engage à acheter les actions qui seront émises en remboursement des ORA sur demande des porteurs et ce, pendant six mois après l'émission des actions de A.

Du point de vue de l'entité A, considérée individuellement, les ORA sont remboursées par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres selon les termes du contrat d'émission. Aucun autre terme contractuel engageant l'entité émettrice A ne modifie cette analyse. Les ORA sont donc comptabilisées en fonds non remboursables dans les comptes individuels de cette entité.

IR3 – Articulation avec le règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés – Cas d'un groupe consolidé autre que d'assurance ou du secteur bancaire

Le règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour apprécier si un instrument doit ou non être inscrit en fonds non remboursables dans les comptes consolidés d'un groupe. Ce dernier se réfère donc aux dispositions du présent article et apprécie si, aux bornes de son périmètre, un remboursement peut ou non lui être imposé par un prêteur, un tiers ou un évènement en-dehors de son contrôle. L'analyse au niveau du groupe peut potentiellement conduire à une présentation différente entre les comptes individuels et les comptes consolidés.

Ainsi, en considérant l'exemple ci-avant relatif aux termes contractuels, il convient, pour les comptes consolidés du groupe, établis conformément au règlement ANC n° 2020-01, de se placer au niveau de l'ensemble consolidé, pour analyser les termes contractuels se rapportant aux ORA émises et engageant des entités comprises dans le périmètre de consolidation. Au cas d'espèce, cela concerne les entités A et B. L'analyse de l'ensemble des termes contractuels conduit à conclure que les porteurs d'ORA peuvent imposer un remboursement en trésorerie au groupe émetteur puisque B s'est engagée, sur demande de ces

porteurs, à racheter les actions émises au titre du remboursement. Les ORA sont donc inscrites en dettes dans les comptes consolidés de B.

IR4 – Exemples d'appréciation dans le cadre d'un groupe consolidé autre que d'assurance ou du secteur bancaire

1. Instruments émis par une entité mère et remboursables en titres de capital d'une filiale contrôlée et intégrée

S'agissant des comptes individuels de l'entité mère émettrice B, la remise des titres de participation dans la filiale A, pour le remboursement de l'instrument, correspond à une remise d'actifs. En application du présent article, l'instrument ne peut pas être inscrit en autres fonds non remboursables et doit être inscrit en dettes.

S'agissant des comptes consolidés de l'entité B, les titres de la filiale A remis pour le remboursement de l'instrument ne figurent pas à l'actif consolidé (l'entité est intégrée). Toutefois, l'augmentation des intérêts minoritaires, résultant de cette remise, s'analyse comme une cession aux porteurs de l'instrument d'une part d'intérêt dans les actifs nets, considérée comme une remise d'actifs. En application du présent article, l'instrument ne peut donc pas être inscrit en autres fonds non remboursables et doit être inscrit en dettes.

2. Instruments émis par une filiale et dont le remboursement s'effectue par émission de titres de capital de cette entité

L'exemple précédent est en partie réutilisé : A émet des ORA remboursables en actions nouvelles de cette même entité mais B, sa mère, n'émet pas de contrat de liquidité.

L'analyse pour les comptes individuels de A est inchangée et les ORA sont inscrites en fonds non remboursables.

S'agissant des comptes consolidés de B, l'augmentation des intérêts minoritaires résultant de la remise des titres de capital, émis par A, aux porteurs des obligations, s'analyse comme une cession à ces tiers d'une part d'intérêt dans les actifs net considérée comme une remise d'actifs. Les ORA ne peuvent donc pas être inscrites en autres fonds non remboursables et doivent être inscrites en dettes. Cette présentation est donc la même que celle qui résulte de l'émission d'un contrat de liquidité par B.

Art. 315-2

Le classement de l'instrument financier émis est réapprécié au cours de la vie de l'instrument en cas de modification des termes contractuels. Il est également réapprécié en cas d'évolution des faits et circonstances dans l'application des dispositions contractuelles existantes.

IR4 – Reclassement en cas d'évolution des faits et circonstances dans l'application des dispositions contractuelles existantes – exemple

Un émetteur peut choisir de différer le remboursement d'un instrument émis et, auquel cas, de rembourser le montant dû par émission d'actions au lieu de trésorerie. Ces deux choix sont conditionnés à une notification au prêteur, au plus tard, un mois avant l'échéance du remboursement.

Jusqu'à un mois avant l'échéance, l'instrument est inscrit en fonds non remboursables. En effet, l'émetteur peut, à tout moment, décider de différer son remboursement, lui ouvrant ainsi la possibilité de le faire par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

Si le prêteur n'a pas été notifié dans les délais, l'évolution des faits et circonstances conduit à conclure, un mois avant l'échéance, que les termes contractuels imposent désormais à l'émetteur un remboursement en trésorerie. L'instrument est donc reclassé en dettes à cette date.

IR3 – Pour la comptabilisation des rémunérations afférentes aux fonds non remboursables et réalisées au moyen d'un instrument de capitaux propres à émettre : voir article 322-14 et les commentaires y afférant.

Section 3 – Avances conditionnées

Art. 316-1

1- Définition

Les avances conditionnées sont des avances accordées par l'Etat, un organisme public, une société ou un établissement contrôlé par l'Etat ou un organisme public et dont le remboursement est conditionné par le succès du projet financé. En l'absence de succès du projet financé, le contrat prévoit que l'avance est partiellement ou totalement abandonnée par le prêteur.

2- Comptabilisation

Sont inscrits sur la ligne « Avances conditionnées » :

- au crédit du compte 1673 – Avances conditionnées montant principal , le principal d'une avance répondant aux dispositions du 1 du présent article. Cette inscription est maintenue sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle le montant du principal est intégralement remboursé ou a fait l'objet d'un abandon de créance par le prêteur et
- au crédit du compte 1674 – Avances conditionnées intérêts courus, les intérêts courus d'une telle avance si les conditions s'appliquant au principal s'appliquent également à la rémunération (le paiement des intérêts est conditionné par le succès du projet financé et le contrat prévoit, en l'absence de succès du projet financé, que les intérêts courus sont abandonnés par le prêteur). Ces intérêts courus sont débités dans le compte 661 – Charges d'intérêts.

Lorsque la rémunération de l'avance n'est pas conditionnée, elle est inscrite en dettes.

IR3 – Rémunération courue des avances conditionnées

Les intérêts courus des avances conditionnées, qu'ils soient ou non conditionnés, sont comptabilisés en application des règles générales, en particulier de celles relatives aux passifs. A ce titre, ils ne sont constatés que s'il est estimé probable que l'entité les paiera.

(...)

Article 322-14 - Absence de passif en cas de rémunération d'un service en instruments de capitaux propres à émettre (NOUVEAU)

La rémunération d'un service au moyen d'un instrument de capitaux propres à émettre par une entité ne constitue pas à une sortie de ressources pour cette entité. Cette rémunération ne répondant pas aux critères de comptabilisation d'un passif prévus aux articles 322-1 et 322-2, aucun passif n'est comptabilisé à ce titre. Elle ne donne pas lieu à la constatation d'une charge et est comptabilisée en contrepartie du débit d'un compte de réserves lors de la remise de l'instrument de capitaux propres émis à l'effet du paiement.

IR3 – Notion de rémunération d'un service au moyen d'un instrument de capitaux propres à émettre par une entité (NOUVEAU)

La rémunération visée à l'article 322-14 est la contrepartie due, par une entité, pour un service qui lui a été rendu, et qui serait comptabilisée en charges si le paiement était réalisé par remise d'actifs (trésorerie, actions existantes ou autres actifs). Cette rémunération peut, en particulier, correspondre à des intérêts dus sur une dette.

Ne sont donc pas visés par ce texte :

- les rémunérations dues en contrepartie de l'acquisition d'un actif ;
- Les passifs comptabilisés en contrepartie d'un actif, même si ces passifs sont remboursables par émission d'instruments de capitaux propres.

IR3 – Informations à fournir en annexe (NOUVEAU)

Voir livre III chapitre III (article 838-19).

(...)

Art. 821-1

(...)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital [dont versé...] Primes d'émission, de fusion, d'apport Écarts de réévaluation Écart d'équivalence Réserves : Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves Report à nouveau Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] Subventions d'investissement Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)		
Fonds non remboursables Avances conditionnées Droits du concédant		
Total des autres fonds propres (II)		
Provisions pour risques Provisions pour charges		
Total des provisions (III)		
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières diverses ⁽²⁾ Instruments financiers à terme Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes Produits constatés d'avance		
Total des dettes ⁽¹⁾ (IV)		
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (V)		
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV + V)		
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours) (2) Dont emprunts participatifs		

~~Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant~~

~~des émissions de titres participatifs, avances conditionnées...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.~~

IR4 – Exemple de tableau de passage entre le plan de comptes et les rubriques et les postes du bilan (...)

PASSIF	(a)
<i>Capital [dont versé...]</i>	101, 108
<i>Primes d'émission, de fusion, d'apport</i>	104
<i>Écarts de réévaluation</i>	105
<i>Écart d'équivalence</i>	107
Réserves :	
<i>Réserve légale</i>	1061
<i>Réserves statutaires ou contractuelles</i>	1062, 1063
<i>Réserves réglementées</i>	1064
<i>Autres réserves</i>	1068
<i>Report à nouveau</i>	11 ^(b)
<i>Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]</i>	12 ^(b)
<i>Subventions d'investissement</i>	13
<i>Provisions réglementées</i>	14
Total des capitaux propres	
Fonds non remboursables	1671
Avances conditionnées	1673, 1674
Droits du concédant	229
Total des autres fonds propres	
<i>Provisions pour risques</i>	151
<i>Provisions pour charges</i>	152
Total des provisions	
<i>Emprunts obligataires convertibles</i>	161
<i>Autres emprunts obligataires</i>	163
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</i>	164, 51(C)
<i>Emprunts et dettes financières diverses</i>	165, 166, 1675 , 168, 17
<i>Instruments financiers à terme</i>	52(C)
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	4191
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	401, 403, 4081, 4088 ^(c)
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	421, 422, 424, 426, 427, 428, 431, 437, 438, 44(C)
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>	269, 279, 404, 405, 4084, 4088 ^(c)
<i>Autres dettes</i>	4196, 4197, 4198, 45 (C), 464, 468, 509
	487
<i>Produits constatés d'avance</i>	
Total des dettes	
<i>Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif</i>	475, 477
TOTAL GENERAL DU PASSIF	

- (a) *Les comptes avec la mention (C) peuvent présenter des soldes débiteurs ou créditeurs. Sont repris dans la colonne les soldes créditeurs des comptes.*
- (b) *Montants présentés entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes.*
- (c) *Les subdivisions du compte 4088 « Fournisseurs – Intérêts courus » sont à rattacher aux postes auxquels elles se rapportent.*

(...)

Art. 822-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amort. et dépréciations (à déduire)	Net				
Capital souscrit non appelé (I)					Capital		
Frais d'établissement (II)					Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Immobilisations incorporelles					Écarts de réévaluation et d'équivalence		
Immobilisations corporelles					Réserves		
Immobilisations financières ⁽¹⁾					Report à nouveau		
					Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]		
					Subventions d'investissement		
					Provisions réglementées		
Total de l'actif immobilisé (III)					Total des capitaux propres (I)		
					Autres fonds propres (II)		
					Provisions (III)		
Stocks et en-cours					Emprunts et dettes assimilées		
Avances et acomptes versés sur commande					Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Créances Clients et comptes rattachés ⁽²⁾					Fournisseurs et comptes rattachés		
Autres créances ⁽²⁾					Autres dettes		
Charges constatées d'avance					Produits constatés d'avance		
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités							
Total de l'actif circulant (IV)					Total des dettes ⁽³⁾ (IV)		
Comptes de régularisation (V)					Comptes de régularisation (V)		
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V)					TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV + V)		
(1) Dont à moins d'un an					(3) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		
(2) Dont à moins d'un an							

IR4 – Exemple de tableau de passage entre le plan de comptes et les rubriques et les postes du bilan (...)

	<i>Brut^(a)</i>	<i>Amortissements et dépréciations</i>		<i>(b)</i>
<i>Capital souscrit non appelé</i>	109		<i>Capital</i>	101, 108
<i>Frais d'établissement</i>	201	2801, 2901	<i>Primes d'émission, de fusion, d'apport</i>	104
<i>Immobilisations incorporelles</i>	203, 205, 206, 207, 208, 232, 237	2803, 2903 2805, 2905, 2806, 2906, 2807, 2907, 2808, 2908, 2932	<i>Écarts de réévaluation et d'équivalence</i>	105, 107
<i>Immobilisations corporelles</i>	211, 212, 213, 214, 215, 218, 231, 238	2911, 2812, 2912, 2813, 2913, 2814, 2914, 2815, 2915, 2818, 2918, 2931	<i>Réserves</i>	106
<i>Immobilisations financières</i>	261, 262, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 275, 2761, 27682, 27684, 27685, 27688, 277	2961, 2962, 2966, 2967, 2968, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976	<i>Report à nouveau</i> <i>Résultat de l'exercice</i>	11 ^(c) 12 ^(c)
			<i>Subventions d'investissement</i> <i>Provisions réglementées</i>	13 14
<i>Total de l'actif immobilisé</i>			<i>Total des capitaux propres</i>	
			<i>Autres fonds propres</i>	167, 229
			<i>Provisions</i>	15
<i>Stocks et en-cours</i>	31, 32, 33, 34 35, 37	391, 392, 393, 394, 395, 397	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	16 [sauf 167 et 169], 17, 51(C)
<i>Avances et acomptes versés sur com.</i>	4091		<i>Avances et acomptes reçus sur com. en cours</i>	4191
<i>Créances Clients et comptes rattachés</i>	411, 413, 416, 418 409 [sauf 4091], 425, 439, 44(D), 45(D), 462, 465, 467	491 495, 496	<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i> <i>Autres dettes</i>	401, 403, 4081, 4088 ^(d) 269, 279, 404, 405, 4084, 4088 ^(d) , 4196, 4197, 4198, 42 [sauf 425], 43 [sauf 439], 44(C), 45(C), 464, 468, 509
<i>Autres créances</i>			<i>Produits constatés d'avance</i>	487
<i>Charges constatées d'avance</i>	486			
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	50 [sauf 509]	590		
<i>Disponibilités</i>	51(D), 53			

Total de l'actif circulant			Total des dettes	
Comptes de régularisation	169, 474, 476, 481		Comptes de régularisation	475, 477
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF			TOTAL GENERAL DU PASSIF	

- (a) Les comptes avec la mention (D) peuvent présenter des soldes débiteurs ou créditeurs. Sont repris dans la colonne les soldes débiteurs des comptes.
- (b) Les comptes avec la mention (C) peuvent présenter des soldes débiteurs ou créditeurs. Sont repris dans la colonne les soldes créditeurs des comptes.
- (c) Montants présentés entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes.
- (d) Les subdivisions du compte 4088 « Fournisseurs – Intérêts courus » sont à rattacher aux postes auxquels elles se rapportent.
- (...)

Art. 838-1 - Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription

L'annexe mentionne les informations suivantes :

a) Bons de souscription **de titres en capital d'actions** jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçus, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

b) Bons de souscription d'obligations jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, nouvel emprunt potentiel en valeur et en nombre d'obligations, évolution des cours des bons et des obligations.

c) Obligations à bons de souscription d'obligations jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'annexe, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, évolution des cours des bons.

d) Obligations à bons de souscription d'actions jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons et prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'exercice, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;

- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés, montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

e) Actions à bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption de ces bons : mêmes informations que celles prévues au a) du présent article.

(...)

Art. 838-18 - Informations relatives aux fonds non remboursables et aux avances conditionnées (NOUVEAU)

Les informations relatives aux fonds non remboursables et aux avances conditionnées comprennent :

- 1- un détail des montants figurant à la clôture de l'exercice :
 - pour la ligne des fonds non remboursables : le détail est donné par instruments présentant les mêmes caractéristiques de remboursement et de rémunération ;
 - pour la ligne des avances conditionnées : la distinction est faite entre la part relative au montant principal et celle relative aux intérêts courus ;
- 2- des précisions sur les caractéristiques des instruments émis inscrits en fonds non remboursables et des financements reçus inscrits en avances conditionnées. L'entité indique notamment les conditions de rémunération, les modalités et l'échéance de remboursement ;
- 3- pour le montant éventuel des intérêts courus rattachés aux avances conditionnées, les modalités de paiement et l'échéance du paiement.

Art. 838-19 - Informations sur une rémunération d'un service en instruments de capitaux propres à émettre (NOUVEAU)

Au titre d'une rémunération d'un service au moyen d'un instrument de capitaux propres à émettre, l'entité débitrice mentionne, dans l'annexe, le nombre total de titres de capital à émettre ainsi que le montant des réserves utilisées lors de l'émission de l'instrument.

IR3 – Pour l'information à donner au titre d'un plan d'attribution d'actions gratuites aux salariés, voir article 838-2. (NOUVEAU)

(...)

Art. 1121-1

(...)

Classe 1 : Comptes de capitaux

(...)

1045 - Bons de souscription de titres en capital d'actions

(...)

16 - Emprunts et dettes assimilées, fonds non remboursables et avances conditionnées

161 Emprunts obligataires convertibles si non-inscrits dans le compte 167

1618 Intérêts courus sur emprunts obligataires convertibles

162 Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie si non-inscrites dans le compte 167

163 Autres emprunts obligataires si non-inscrits dans le compte 167

1638 Intérêts courus sur autres emprunts obligataires

164 Emprunts auprès des établissements de crédit si non-inscrits dans le compte 167

1648 Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit

(...)

167 – Fonds non remboursables et avances conditionnées Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1671 Emissions de titres participatifs

~~16718 Intérêts courus sur titres participatifs~~

~~1674 Avances conditionnées de l'Etat~~

~~16748 Intérêts courus sur avances conditionnées~~

~~1675 Emprunts participatifs~~

~~16758 Intérêts courus sur emprunts participatifs~~

1671 – Fonds non remboursables montant principal

16711 – Titres participatifs montant principal

16712 – Autres fonds non remboursables montant principal

1673 – Avances conditionnées montant principal

1674 – Avances conditionnées intérêts courus

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1681 - Autres emprunts

1682 - Emprunts participatifs

(...)

Classe 2 : Comptes d'immobilisations

(...)

229 - Droits du concédant (présentés dans la rubrique autres fonds propres)

(...)

Art. 1141-1

Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes qualifiées de comptes de bilan et organisés ainsi qu'il suit.

a. Classe 1 : Comptes de capitaux

Capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- les capitaux propres qui correspondent à la somme algébrique :
 - des apports : capital, primes liées au capital,
 - des écarts de réévaluation,
 - des écarts d'équivalence,
 - des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves, report à nouveau crééditeur, bénéfice de l'exercice,
 - des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice,
 - des subventions d'investissement,
 - des provisions réglementées.

Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice.

Elle exclut :

- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;
- les autres fonds propres qui comprennent ~~le montant des émissions de titres participatifs les fonds non remboursables~~, les avances conditionnées et les droits du concédant.
- les provisions ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les dettes rattachées à des participations ;
- les comptes de liaison des établissements et sociétés en participation.

b. Classe 2 : Comptes d'immobilisations

Les comptes de la classe 2 regroupent les immobilisations incorporelles et les frais d'établissement, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les amortissements et dépréciations relatifs aux immobilisations.

c. Classe 3 : Comptes de stocks et en-cours

Pour les stocks et les en-cours, existent deux critères de classement :

- la nature physique du bien ou la nature du service ;
- l'ordre chronologique du cycle de production : approvisionnement, production en cours, production, stock à revendre en l'état.

Pour le classement des biens et des services acquis à l'extérieur et nécessaires à l'exercice de ses activités, l'entité utilise le critère de la nature physique.

Elle établit la nomenclature de biens et services qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

d. Classe 4 : Comptes de tiers

Les comptes de la classe 4 enregistrent :

- les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme,
- les écritures de régularisation des charges et des produits.

Par extension, figurent dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances c'est-à-dire effets à payer et effets à recevoir, soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice c'est-à-dire charges à payer et produits à recevoir.

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part les frais d'émission des emprunts pouvant être répartis sur plusieurs exercices ultérieurs.

e. Classe 5 : Comptes financiers

Les comptes de la classe 5 enregistrent :

- les mouvements de valeurs en espèces, chèques, coupons,
- les opérations faites en liaison avec les intermédiaires financiers
- les valeurs mobilières de placement
- les instruments financiers à terme et les jetons détenus.

(...)

Art. 1211-10

10 : Capital et réserves

Selon la forme juridique sous laquelle s'exerce l'activité de l'entité, les apports et les bénéfices accumulés sont enregistrés dans les conditions suivantes :

I - Comptes à l'usage de l'exploitant individuel.

Le compte 101 « Capital » enregistre à son crédit :

- la valeur des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité ;
- le bénéfice de l'exercice précédent par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice ».

Il enregistre à son débit :

- les prélèvements de toutes natures ;
- la perte de l'exercice précédent par le crédit du compte 12.

Les apports ou les retraits personnels de l'exploitant et, le cas échéant, de sa famille sont enregistrés en cours d'exercice dans le compte 108 « Compte de l'exploitant ». En fin d'exercice, le solde de ce compte est viré au compte 101 « Capital ».

II - Comptes à l'usage des sociétés.

Le compte 101 « Capital » enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de société. Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents.

Il est crédité lors des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés, sous déduction des primes liées au capital ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause par exemple, absorption de pertes ou remboursement aux associés.

Le compte 1018 « Capital souscrit soumis à des réglementations particulières » enregistre à son crédit le montant du capital provenant d'opérations particulières qui sont isolées en application de dispositions législatives et réglementaires. Ce compte est subdivisé en tant que de besoin.

Le compte 104 « Primes liées au capital » enregistre les primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions.

~~A la souscription, la société émettrice de bons de souscription d'actions de titres en capital émis de manière autonome, définitivement acquis à la société émettrice et dont l'émission engage cette société à procéder à une augmentation de capital, enregistre la contrepartie de la valeur des bons au compte 104. Les caractéristiques précitées des bons de souscription de titres en capital sont des conditions qui déterminent l'enregistrement au compte 104 sur la durée de vie des bons. Si, postérieurement à la date d'émission et avant la date de péremption, l'une ou l'autre des conditions n'est plus applicable, la contrepartie de la valeur des bons figurant au compte 104 est alors reclassée. Cette affectation est maintenue en cas de péremption des bons. La contrepartie de la valeur des bons figurant au compte 104 à la date de péremption de ces bons est maintenue dans ce compte après la péremption.~~

Le compte 104 enregistre également le montant du droit d'entrée dans les sociétés coopératives.

Les réserves à inscrire au compte 106 « Réserves » sont des bénéfices affectés durablement à l'entité jusqu'à décision contraire des organes compétents. Ce compte est crédité, lors de l'affectation des bénéfices, des montants destinés :

- à la réserve légale ;
- aux réserves indisponibles, par exemple : réserves pour actions propres et parts propres ;
- aux réserves statutaires ou contractuelles ;
- aux réserves réglementées ;
- aux autres réserves.

Le compte 106 est débité des prélèvements sur les réserves concernées pour les incorporer au capital, les distribuer aux associés et amortir les pertes.

Le compte 107 « Écart d'équivalence » enregistre l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur coût d'acquisition.

Le compte 109 « Actionnaires : capital souscrit - non appelé » est débité en contrepartie de la subdivision du compte 101 intitulée « Capital souscrit - non appelé ».

III - Comptes à l'usage de toutes les entités.

Le compte 105 « Écarts de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation et qui peuvent être incorporés en tout ou partie au capital. Il est subdivisé en tant que de besoin.

IR4 – Exemples de bons de souscription de titres en capital (NOUVEAU)

- *Les bons de souscription d'actions (BSA)*
- *Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE)*

IR3 – Bons de souscription de titres en capital émis de manière autonome (NOUVEAU)

Dans le cadre d'une émission de titres hybrides, si les bons de souscription de titres en capital ne sont pas valorisés séparément dans le montant de l'émission, ils ne sont pas émis de manière autonome.

IR3 – Notion de « définitivement acquis à la société émettrice » (NOUVEAU)

Un bon est définitivement acquis à la société émettrice lorsque le remboursement du montant reçu en contrepartie de l'attribution de ce bon ne peut être imposé à cette entité. Les obligations relatives au remboursement du bon s'entendent en dehors du processus de liquidation de l'entité émettrice et ne se limitent pas à celles résultant du contrat d'émission du bon. La société émettrice prend en compte toutes ces obligations pour déterminer si le bon lui est définitivement acquis.

IR3 – Reclassement en cours de vie du bon de souscription de titres en capital (NOUVEAU)

Si la contrepartie de la valeur du bon (le montant) est enregistrée au compte 104 - Primes liées au capital social lors de la souscription et que, postérieurement, naît une obligation de remboursement de ce montant du fait d'un engagement de liquidité nouvellement pris, ce montant n'est plus acquis à l'entité émettrice et doit être reclassé dans les dettes à la date à laquelle naît l'obligation de remboursement.

(...)

Art. 1211-16

16 : Emprunts et dettes assimilées, fonds non remboursables et avances conditionnées

Le compte 16 « Emprunts et dettes assimilées, fonds non remboursables et avances conditionnées » enregistre ~~d'une part~~ les emprunts, ~~d'autre part~~ les dettes financières assimilées à des emprunts à l'exception de celles enregistrées au compte 17 « Dettes rattachées à des participations » **et les fonds non remboursables et les avances conditionnées définis aux articles 315-1 à 316-1 du présent règlement.**

1- Dispositions communes au compte 16

Les comptes 161 « Emprunts obligataires convertibles », 163 « Autres emprunts obligataires », 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit », 165 « Dépôts et cautionnements reçus », 166 « Participation des salariés aux résultats », 167 « ~~Emprunts et dettes assorties de conditions particulières~~ Fonds non remboursables et avances conditionnées » et 168 « Autres emprunts et dettes assimilées » peuvent être subdivisés pour identifier :

- les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en euros ou en devises ;
- la partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme.

~~Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont inscrits dans une subdivision du compte des emprunts ou des dettes auxquels les intérêts courus se rapportent.~~

Les entités peuvent également subdiviser les comptes d'emprunts pour identifier les emprunts contractés auprès d'entités liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

2- Compte 167

L'entité inscrit un montant dans les subdivisions du compte 167 « Fonds non remboursables et avances conditionnées » en application des dispositions des articles 314-1 à 316-1 du présent règlement.

3- Autres subdivisions du compte 16

Les emprunts et dettes financières assimilées, qui ne sont pas inscrits dans le compte 167, sont inscrits dans les autres subdivisions du compte 16 selon la nature de l'emprunt ou de la dette assimilée.

Les intérêts courus sur ces emprunts et dettes sont inscrits dans une subdivision du compte des emprunts ou des dettes auxquels les intérêts courus se rapportent.

Les intérêts courus sur les fonds non remboursables sont inscrits dans le compte 1688 - Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées. En application des dispositions de l'article 316-1, sont inscrits dans le même compte les intérêts courus sur les avances conditionnées qui ne peuvent pas être inscrits dans le compte 1674 – Avances conditionnées intérêts courus.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit des comptes 161 ou 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des emprunts ».

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des emprunts » au crédit du compte 169.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations enregistre l'emprunt obligataire au compte 163 « Autres emprunts obligataires » pour sa valeur de remboursement. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur actuelle de l'emprunt est enregistrée au compte 169 « Primes de remboursement des emprunts ».

La différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire est enregistrée en produits constatés d'avance au titre des bons.

Lorsqu'il s'agit d'obligations avec bons de souscription d'action, l'emprunt obligataire est comptabilisé selon les règles générales. La contrepartie des bons n'est pas constatée.

Les concours bancaires courants ne sont pas inscrits dans le compte 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit ». Ils sont enregistrés dans un compte spécifique : 519 « Concours bancaires courants ».

Le compte 166 « Participation des salariés aux résultats » enregistre les fonds non employés et les sommes relatives à la création d'un fonds de participation. La subdivision du compte 166 intitulée « Comptes bloqués » est créditée par le débit du compte 424 « Participation des salariés aux résultats » du montant des fonds qui n'ont pas pu être utilisés par suite d'absence d'accord entre employeurs et salariés.

~~Le compte 167 « Emprunts et dettes assorties de conditions particulières » regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières. Le montant des émissions de titres participatifs est enregistré au compte 1671. Les avances conditionnées de l'Etat sont enregistrées au compte 1674. Les emprunts participatifs sont enregistrés au compte 1675.~~

Les emprunts participatifs sont enregistrés au compte ~~1682 1675~~.

Le compte 1685 « Rentes viagères capitalisées » enregistre à son crédit la contrepartie du bien meuble ou immeuble acquis contre paiement de rentes viagères. Il est apuré par le paiement des arrérages au crédirentier. Les arrérages à verser qui excèdent le capital sont inscrits au crédit du compte 1685 et constituent des charges financières. Inversement, le décès du crédirentier peut être générateur d'un produit financier.

(...)

Art. 1212-22

22 : Immobilisations mises en concession

Les immobilisations incorporelles ou corporelles mises en concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrites au compte 22 ; les immobilisations corporelles sont ventilées dans les mêmes conditions que celles inscrites au compte 21.

Le compte 229 "Droits du concédant" enregistre la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant. ~~Le montant figurant à ce compte est inscrit sur la ligne "Droits du concédant" dans la rubrique « Autres fonds propres » au passif du bilan.~~

Modifications relatives au règlement ANC n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés

Art. 252-3

~~Les titres représentatifs du capital de l'entité consolidante détenus par elle-même ou par des entités contrôlées sont classés selon la destination qui leur est donnée dans les comptes individuels de ces entités.~~

~~Ces titres sont portés en diminution des capitaux propres consolidés sauf dans les cas suivants :~~

~~— Titres identifiés dès l'origine comme étant explicitement affectés à l'attribution aux salariés ;~~

~~— Titres destinés à régulariser les cours ;~~

~~— Titres détenus dans le cadre de la gestion normale des placements représentant des engagements en unités de compte ;~~

~~— Titres classés au poste de « valeurs mobilières de placement » et détenus dans des cadres autres que ceux précités.~~

~~Dans le cas où les titres ont été portés en diminution des capitaux propres, la dépréciation les concernant, existant le cas échéant dans les comptes individuels de l'entité consolidée, est neutralisée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle est constituée, ou dans les réserves consolidées si la dépréciation a été constituée au cours des exercices antérieurs. En cas de cession ultérieure de ces actions à l'extérieur du groupe, le prix de cession (y compris la plus value ou la moins value) et l'impôt correspondant sont inscrits directement dans les réserves consolidées.~~

(...)

Art. 273-1 Emprunts non remboursables

~~Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé en « capitaux propres ».~~

(...)

Art. 281-1

ACTIF	Exercice N	Exercice N - 1	PASSIF	Exercice N	Exercice N - 1
Actif immobilisé Immobilisations incorporelles <i>Dont écarts d'acquisition positifs</i> Immobilisations corporelles Immobilisations financières Titres mis en équivalence			Capitaux propres (Part du groupe) Capital (1) Primes (1) Réserves et résultat consolidés (2) Autres (3) Intérêts minoritaires Autres fonds propres Fonds non remboursables Avances conditionnées Droits du concédant Provisions Dettes Emprunts et dettes financières Fournisseurs et comptes rattachés Autres dettes et comptes de régularisation (5)		
Actif circulant Stocks et en- cours Clients et comptes rattachés Autres créances et comptes de régularisation (4) Valeurs mobilières de placement					

Disponibilités		Dont écarts d'acquisition négatifs	
Total de l'actif		Total du passif	

- (1) De l'entité mère consolidante
 - (2) Dont résultat net de l'exercice
 - (3) A détailler dans l'analyse de la variation des capitaux propres consolidés (Part du groupe)
 - (4) Dont impôts différés actifs
 - (5) Dont impôts différés passifs.
- (...)

Art. 281-7

ACTIF			PASSIF		
	N	N-1		N	N-1
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES			OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES (1)			DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE (2)			COMPTE DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS (4)		
PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTITES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME			DONT ECARTS D'ACQUISITION NEGATIFS		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES			PROVISIONS		
DONT ECARTS D'ACQUISITION POSITIFS			DETTES SUBORDONNEES		
COMPTE DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS (3)			FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)		
			INTERETS MINORITAIRES		
			CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (HORS FRBG)		
			CAPITAL SOUSCRIT (5)		
			PRIMES D'EMISSION (5)		
			RESERVES CONSOLIDÉES ET AUTRES (6)		
			RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
TOTAL DE L'ACTIF			TOTAL DU PASSIF		

- (1) Au choix de l'établissement, ce poste peut ne pas être présenté. Les opérations de crédit-bail et assimilées sont alors incluses dans les postes « opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées », en fonction de leur contrepartie.
- (2) Ce poste comprend également les actions propres (~~à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres~~).
- (3) Dont impôts différés actifs.
- (4) Dont impôts différés passifs.
- (5) De l'entité mère consolidante.
- (6) A détailler dans l'analyse de la variation des capitaux propres consolidés (part du groupe).

(...)

Art. 282-26 Capitaux propres

Les capitaux propres sont analysés comme suit :

- Décomposition des capitaux propres et indication des montants relatifs aux éléments suivants : capital, primes, réserves, résultat, écarts de conversion, écarts de réévaluation, ~~titres propres~~, total des capitaux propres.
- Analyse chiffrée de la variation des capitaux propres entre l'ouverture de l'exercice et la clôture de l'exercice en identifiant les mouvements selon leurs natures. Chacun de ces mouvements correspond à une catégorie définie par une disposition du présent règlement.
- Les analyses précitées sont fournies sous forme de tableau et peuvent être complétées par une analyse de la variation des intérêts minoritaires, sous forme de tableau également.
- Pour les groupes du secteur bancaire, le tableau de variation des capitaux propres, part du groupe hors FRBG, est complété par une information sur la variation du poste « FRBG ».
- Pour les groupes d'assurance, une information est donnée au titre :
 - du total des réserves de capitalisation de la consolidante et des filiales, rapporté au pourcentage d'intérêts du groupe ;
 - de la part de la réserve de capitalisation incluse dans les réserves consolidées.
- Intérêts minoritaires – groupes d'assurance

Lorsque des titres d'entités du groupe, intégrées globalement, sont détenus pour la représentation d'engagements en unités de compte, le déséquilibre entre les postes « Placements représentant les engagements en UC » et « Provisions techniques en UC » fait l'objet d'une explication.

(IR3) Variation des capitaux propres

Les variations de capitaux propres consolidés peuvent avoir pour origine :

- *Les variations du capital de l'entité consolidante ;*
- ~~- L'acquisition ou la cession de titres d'autoréférence ;~~
- *L'incidence éventuelle des réévaluations ; dans ce cas sont fournis les indications sur la méthode de réévaluation retenue, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et dépréciations relatifs aux biens réévalués ;*
- *La part de l'entité consolidante dans le résultat consolidé de l'exercice (Résultat net (Part du groupe)) ;*
- *Les distributions effectuées par l'entité consolidante au cours de l'exercice ;*
- *L'incidence des variations de taux de conversion ;*
- *Les changements de méthodes comptables ;*
- *Les acquisitions par émission d'actions de l'entité consolidante en cas d'opérations sous contrôle commun.*
- *Les reclassements de titre à l'intérieur d'un groupe ;*
- *L'imputation de charges fiscales liées aux dividendes versés par l'entité consolidante.*

Modifications relatives au règlement ANC n° 2020-04 du 3 juillet 2020 relatif aux comptes annuels des exploitations agricoles

Art. 121-2 – Modèle de Bilan

(...)

PASSIF (sociétés)	Exercice N	Exercice N - 1
Capital social (dont versé ...)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Réserves (a)		
Report à nouveau (b)		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (c)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	X	X
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
Total des autres fonds propres (II)	X	X
Provisions pour risques et charges (III)		
Dettes financières :		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Concours bancaires courants et découverts bancaires		
Autres (d)		
Avances et acomptes reçus sur commandes		
Autres dettes :		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes autres fournisseurs et comptes rattachés (conventions de compte courant)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (IV)		
Écarts de conversion et différences d'évaluation - passif (V)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV+ V)	X	X
Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		

* Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions pour risques et charges » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des

~~lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.~~

(a) À détailler, si besoin ou si la législation en vigueur l'exige, comme suit :

- réserve légale ;
- réserves statutaires ou contractuelles ;
- réserves réglementées ;
- autres.

(b) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(c) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

(d) A détailler, si besoin ou si la législation en vigueur l'exige, comme suit :

- emprunts obligataires convertibles ;
- autres emprunts obligataires ;
- emprunts et dettes financières divers.

(e) A l'exception pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes.

Modifications relatives au règlement ANC n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions

Art. 401-1 – Modèle de Bilan

(...)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social		
Droits d'entrée		
Écarts de réévaluation		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves indisponibles :		
• provenant des subventions		
• provenant des opérations avec les tiers non associés		
• provenant des dévolutions		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales		
Report pour ristournes éventuelles		
Report à nouveau débiteur		
Résultat de l'exercice [excédent ou déficit]		
Subventions d'investissement à étaler		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	X	X
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
Total autres fonds propres (II)	X	X
Provisions pour risques		
Provision pour charges		
Total des provisions (III)	X	X
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes coopératifs		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses (2)		
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes associés coopérateurs et comptes rattachés		
Caisses de péréquation, de compensation et autres caisses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (IV)	X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (V)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV+ V)	X	X

(1) Dont à plus d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		
Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		
(2) Dont emprunts participatifs		

~~Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.~~

Le cas échéant, un poste « Écart d'équivalence » est intercalé entre le poste « Écart de réévaluation » et la rubrique « Réserves ».

Modifications relatives au règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Art. 331-4 [inchangé]

Le compte 1631 « Titres associatifs et assimilés » enregistre les emprunts obligataires visés à l'article L213-9 du code monétaire et financier.

IR3 - Présentation et information dans l'annexe

Les titres associatifs sont présentés en **fonds non remboursables dans la rubrique des autres fonds propres lorsque l'entité analyse au vu des conditions de leur émission qu'ils présentent les mêmes caractéristiques de remboursement que les titres participatifs, à savoir en particulier s'ils sont uniquement remboursables à l'initiative de l'émetteur.**

L'entité donne une information dans l'annexe relative aux caractéristiques propres à chaque émission de titres associatifs.

(...)

Art. 421-1

(...)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES Fonds propres sans droit de reprise : Fonds propres statutaires Fonds propres complémentaires Fonds propres avec droit de reprise : Fonds propres statutaires Fonds propres complémentaires Ecarts de réévaluation Réserves : Réserves statutaires ou contractuelles Réserves pour projet de l'entité Autres Report à nouveau Excédent ou déficit de l'exercice Situation nette (sous total)	x	x
Fonds propres consomptibles Subventions d'investissement Provisions réglementées		
Total I	x	x
AUTRES FONDS PROPRES Fonds non remboursables Avances conditionnées Droits du concédant		
Total II	x	x
FONDS REPORTÉS ET DÉDIÉS Fonds reportés liés aux legs ou donations Fonds dédiés		
Total III		
PROVISIONS Provisions pour risques Provisions pour charges		

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Total IV	X	X
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Instrument financiers à terme		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
<i>Dettes des legs ou donations</i>		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total V	X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Passif (VI)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V + VI)	X	X

* Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » peut être intercalée entre la rubrique « Fonds propres » et la rubrique « Fonds reportés et dédiés » avec le détail de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres associatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

* Pour l'application des dispositions de l'article 315-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, la rubrique « Fonds propres » du présent règlement est considérée équivalente à celle des capitaux propres.

Art. 531-2 [inchangé]

Le compte de résultat fait apparaître distinctement le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, ainsi que les produits et les charges dont il est la résultante.

Les comptes de produits et de charges communs aux différentes activités sont ventilés entre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités au moyen de clés de répartition documentées dans l'annexe.

Le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte sont présentés séparément au passif du bilan.

(...)

IR4 - Exemple de présentation du bilan (passif)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES *		
<i>Fonds propres sans droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
<i>Fonds propres avec droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
<i>Ecarts de réévaluation</i>		
<i>Réserves</i>		
<i>Réserves statutaires ou contractuelles</i>		
<i>dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Réserves pour projet de l'entité</i>		
<i>dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Autres</i>		
<i>dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Report à nouveau</i>		
<i>dont report à nouveau des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Excédent ou déficit de l'exercice</i>		
<i>dont résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte</i>		
<i>Situation nette (sous total)</i>		
Fonds propres consomptibles		
<i>Subventions d'investissement</i>		
<i>Provisions réglementées</i>		
Total I	X	X
AUTRES FONDS PROPRES		
<i>Fonds non remboursables</i>		
<i>Avances conditionnées</i>		
<i>Droits du concédant</i>		
Total II	X	X
FONDS REPORTES ET DEDIES		
<i>Fonds reportés liés aux legs ou donations</i>		
<i>Fonds dédiés</i>		
Total III		
PROVISIONS		
<i>Provisions pour risques</i>		
<i>Provisions pour charges</i>		
Total IV	X	X
DETTES		
<i>Emprunts obligataires et assimilés</i>		
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</i>		
<i>Emprunts et dettes financières diverses</i>		
<i>Instruments financiers à terme</i>		
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>		
<i>Dettes des legs ou donations</i>		
<i>Dettes fiscales et sociales</i>		
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>		
<i>Autres dettes</i>		
<i>Produits constatés d'avance</i>		
Total V	X	X

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
<i>Ecarts de conversion et différences d'évaluation Passif (VI)</i>	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V+ VI)	X	X

** Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » peut être intercalée entre la rubrique « Fonds propres » et la rubrique « Fonds reportés et dédiés » avec le détail de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres associatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.*

** Pour l'application des dispositions de l'article 315-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, la rubrique « Fonds propres » du présent règlement est considérée équivalente à celle des capitaux propres.*

(...)

Modifications relatives au règlement ANC n° 2019-04 du 8 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Art. 131-1 [inchangé]

L'entité gestionnaire distingue, dans ses fonds propres, les fonds propres restituables à des autorités de tarification par ses établissements selon les dispositions de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles et dont l'affectation est soit décidée par une autorité de tarification selon les dispositions de l'article R. 314-51 du même code, soit réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 314-234 du même code.

Ces fonds propres constituent les fonds propres de l'activité sociale et médico-sociale sous gestion contrôlée.

IR3 - Fonds propres sous gestion contrôlée des activités sociales et médico-sociales

Pour un ESSMS soumis à une procédure budgétaire annualisée contrôlée, les fonds propres y afférents sont affectés par une autorité de tarification (CASF, art. R. 314-51). Pour les ESSMS en CPOM soumis ou non à EPRD, les fonds propres peuvent être affectés par l'entité conformément aux prescriptions du CASF ou, en dernier ressort, par l'autorité de tarification (CASF, art. R.314-43 et R. 314-234). De plus, la quote-part de fonds propres d'une entité gestionnaire correspondant aux fonds propres de l'établissement est restituable lors de la fermeture de l'établissement (CASF, art. L. 313-19).

Seuls les fonds propres afférents aux activités des ESSMS soumises à une gestion contrôlée par les autorités de tarification sont visés par l'article 131-1. Les fonds propres concernés sont le résultat, le report à nouveau et les réserves

Un ESSMS peut mener à la fois des activités qui sont dans le périmètre de gestion contrôlée par l'autorité administrative de tarification ainsi que des activités qui n'en relèvent pas. S'agissant de ces dernières, peuvent être cités à titre d'exemple l'activité commerciale d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou l'hébergement non tarifé d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les autres fonds propres d'un établissement, qui ne sont pas affectés par une autorité de tarification et ne sont pas restituables lors de la fermeture de l'établissement, ne sont dès lors pas concernés par l'article 131-1.

Autres modifications de forme relatives au règlement ANC n° 2020-01 découlant de l'abrogation de l'article 232-11 dudit règlement par le règlement ANC n° 2024-05 du 3 octobre 2024

Art. 232-5 Entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré

L'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré désignées aux articles L.422-2, L.422-3, L.422-3-2 et L.422-13 du Code de la construction et de l'habitation est comptabilisée selon **le D de l'article 232-9 et l'article 232-12. Pour la consolidation, le coût d'acquisition de l'entité est déterminé conformément aux articles 231-2 et suivants les articles 232-11 et 232-12.**

Les acquisitions complémentaires de titres de capital de ces mêmes sociétés postérieurement à la prise de contrôle sont également traitées selon ces dispositions.

(...)

Art. 232-12 Traitements comptables après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives

Après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives :

- a. la période d'évaluation pendant laquelle les retraitements selon les méthodes comptables du groupe visés **à l'article 232-11 au D de l'article 232-9** sont finalisés est la même que celle prévue à l'article 231-10 ;
- b. indépendamment de la période précitée, à l'exception des changements d'estimation, toute correction ultérieure du coût d'acquisition de l'entité et des valeurs d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est inscrite dans les capitaux propres.